

acte publié le 27.11.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

1. commande publique
1.1 marchés publics

N° 225-2023

DECISION DU MAIRE

Signature d'un contrat de cession avec AMC & LES TONTONS TOURNEURS pour la tenue d'un concert le 9 décembre 2023

Le Maire de la ville de Pont-Audemer,

Vu l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 1111-4 du Code de la Commande publique,
Vu l'article L.2122-1 du Code la Commande publique,
Vu l'article R. 2122-8 du Code de la Commande publique,
Vu la délibération du Conseil municipal n°13-2022 du 19 février 2022 portant élection du Maire,
Vu la délibération du Conseil municipal n°15 du 19 février 2022 portant élection de M. TIMON, en qualité de troisième Adjoint
Vu la délibération du Conseil municipal n°101-2022 portant délégation du Conseil municipal au Maire ou à son représentant en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1 de l'arrêté du Maire n°376-2023 du 21 avril 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Julien TIMON, 3^e adjoint au maire en charge de la culture, du patrimoine, du tourisme et de l'animation

Considérant la tenue du concert « **KIDROMI** » le samedi 9 décembre 2023 dans la salle L'ECHO de l'école de musique de Pont-Audemer

DECIDE de signer un contrat de cession avec AMC & LES TONTONS FLINGUEURS domicilié : 33 rue de Valleuil – 14120 Mondeville représenté par Monsieur Dominique ALLIX en sa qualité de Président pour la somme de 800.00€ (huit cents euros) HT plus 44.00€ (quarante-quatre euros) TVA 5.50% soit un montant total de 844.00€ (huit cent quarante-quatre euros) TTC.

Le règlement se fera par chèque sur présentation de facture

Fait à PONT- AUDEMER, le 22 novembre 2023
Pour le Maire et par délégation



Julien TIMON
troisième Adjoint en charge de la culture, du
patrimoine, du tourisme et de l'animation



Accusé de réception en préfecture
027-200077329-20231122-dec_0225_2023-AU
Date de télétransmission : 27/11/2023
Date de réception préfecture : 27/11/2023



CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Raison sociale : **Mairie de Pont-Audemer**
Adresse : Place de Verdun, 27500 PONT AUDEMER, France
N° Siret : 20007732900015 N° TVA intracommunautaire : S/O
N° licences et catégories : R2020-000-234
Représenté par Alexis DARMOIS, en sa qualité de Maire
Tél : 02 32 41 81 31, email : isabelle.boucher@ville-pontaudemer.fr
Ci-après dénommé l'**Organisateur**, d'une part

ET

AMC & LES TONTONS TOURNEURS

Adresse : 33 rue de Valleuil, 14120 Mondeville, France
N° Siret : 40321373900044 N° TVA intracommunautaire : FR13403213739
N° licences et catégories : L-R-22-006020 - Catégorie 2 / L-R-22-006021 - Catégorie 3
Représenté par Dominique ALLIX, en sa qualité de président
Tél : 02 31 47 85 16, email : production@lestontonstourneurs.com
Ci-après dénommé le **Producteur**, d'autre part

Ci-après collectivement dénommées « les PARTIES »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

- A. LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle **KIDROMI** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B. L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu suivant (ci-après « le LIEU ») dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques : **L'ECHO 2 Place du Général de Gaulle, 27500 Pont-Audemer, France**

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner une représentation du spectacle sur le LIEU dans les conditions ci-dessous définies :
Représentation artistique de : **KIDROMI**
Date : **9 décembre 2023 à 21h00**, durée : 50 minutes
Lieu : **L'ECHO 2 Place du Général de Gaulle, 27500 Pont-Audemer, France**

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
Le spectacle comprendra les éléments nécessaires à sa représentation hormis ceux indiqués sur la fiche technique fournie par Le PRODUCTEUR et annexée au contrat, qui sont à la charge de l'ORGANISATEUR.
En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.
Le PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle : biographie, dossier de presse, photos, liens vidéos.
Le PRODUCTEUR certifie qu'au sens défini par l'article 89 ter annexe 3 du Code Général des Impôts, à la date de la représentation, le spectacle aura été joué moins de 141 fois sur le territoire français.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le LIEU de représentation en ordre de marche et en supporte les frais, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de la représentation.
Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la fiche technique du spectacle qui fait partie intégrante du contrat.
L'ORGANISATEUR est responsable de la déclaration et du paiement des droits d'auteur (SACEM), ainsi que de la taxe sur les spectacles de variété (CNM) liées à la représentation du spectacle objet des présentes.
En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
L'ORGANISATEUR permettra la vente publique de merchandising dans le LIEU et ce au seul profit des artistes.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- L'ORGANISATEUR prendra en charge :
- # Le backline, si précisé sur la fiche technique
 - # Loge et parking sécurisés
 - # En-cas salés et sucrés dans les loges + boissons
 - # Pass all access pour le groupe et 2 éventuels invités en loge
 - # Repas chauds complets : 1 repas
 - # L'hébergement en hôtel 2** mini à proximité du lieu du concert : 1 single



ARTICLE 5 - PRIX DES PLACES - CAPACITÉ - BILLETTERIE

Le prix des places est fixé par l'ORGANISATEUR à : gratuit. La jauge du lieu est de : 120 places.

L'ORGANISATEUR tiendra à la disposition du PRODUCTEUR 5 invitations.

L'ORGANISATEUR veillera à ce que les normes de sécurité et de capacité d'accueil du LIEU soient impérativement respectées.

ARTICLE 6 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, en contrepartie de la présente cession, la somme de :

TOTAL HT = 800,00 €

MONTANT TVA 5,50 % = 44,00 €

TOTAL TTC = 844,00 €

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR définies à l'article 6, sera effectué le jour de la représentation par virement, mandat administratif ou chèque.

Règlement établi à l'ordre de AMC & LES TONTONS TOURNEURS

IBAN : FR76 1660 6450 1109 3319 3000 131 / Code BIC : AGRIFRPP866

Il est convenu que l'ORGANISATEUR ne pourrait arguer une insuffisance des recettes pour se soustraire au règlement du montant de la facture.

ARTICLE 8 - MONTAGE - DÉMONTAGE - BALANCES

L'ORGANISATEUR tiendra le LIEU à disposition du PRODUCTEUR pour une durée minimum d'une heure afin d'effectuer le montage et les balances. À l'arrivée de l'artiste, les sonorisateurs et les éclairagistes de L'ORGANISATEUR devront être présents, les systèmes son et lumière seront montés, testés et opérationnels.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENTS - DIFFUSION

Aucun enregistrement, ni captation d'aucune sorte, des balances et du concert, n'est autorisé sans l'accord écrit de l'artiste ou du PRODUCTEUR au préalable.

ARTICLE 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

En cas d'annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, les parties s'engagent à reporter le concert à une autre date dans un délai de six mois, aux conditions du présent contrat et sous réserve de la disponibilité des artistes. Les frais de transport déjà engagés seront remboursés au PRODUCTEUR sauf s'il est à l'initiative de l'annulation.

Toutefois, si aucun report n'est conclu :

l'annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera le règlement au PRODUCTEUR du prix de cession défini à l'article 6

en cas d'annulation du fait du PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés à la date d'annulation, sur présentation des factures. En aucun cas, cette indemnité ne pourra dépasser 50% du montant de la cession défini à l'article 6.

En cas d'annulation pour cause d'épidémie et situation de crise sanitaire, et notamment l'épidémie de Covid-19, et ses conséquences liées, les Parties pourront d'abord travailler conjointement au report de la représentation du spectacle objet à une date ultérieure dans un délai de 6 mois qui fera l'objet d'un nouveau contrat de cession. Dans ce cas, les Parties conviennent de renégocier le montant initial prévu à l'article 6 du présent contrat afin de tenir compte des frais effectivement engagés et non reportables par le PRODUCTEUR ainsi que de ses frais d'administration et de production sur la date initialement programmée.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques de vols et de dégradations pouvant survenir à l'occasion des transports et entreposage entre deux concerts, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances (responsabilité civile, matériel, vol, annulation de spectacle, spectacles en plein air, dommages à salle de spectacle et ses alentours...) nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du SPECTACLE en son LIEU.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction au Tribunal de Caen, après épuisement des voies amiables devant le Centre de Médiation de Normandie sis à Caen (14).

Fait en deux exemplaires à Mondeville, le mercredi 25 octobre 2023.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord" et parapher chaque page.

Signé le mercredi 25 octobre 2023

LE PRODUCTEUR

Signé le

L'ORGANISATEUR (signature et cachet)



AMC & les Tontons Tourneurs
33 rue de Valleuil
14120 Mondeville
www.lestontontourneurs.com
Tél 02 31 47 85 16
SIRET : 40321373900044 APE : 9001Z

Pour le Maire et par délégation

Julien TIMON
Monsieur Adjoint en charge de la culture,
du patrimoine, du tourisme et de l'animation

